

**TENNIS CANADA**  
**COMITÉ DE DISCIPLINE ET COMITÉ D'APPEL**  
**Cadre de référence**

**Comité de discipline**

1. **Tâches**

- (a) Entendre des plaintes déposées devant l'Association canadienne de tennis (« Tennis Canada ») et rendre des décisions sur ces plaintes, concernant une présumée offense disciplinaire commise par un membre de Tennis Canada; un joueur de tennis, un entraîneur, un soigneur et toute autre personne qui vient en aide ou soutient un joueur de tennis ou une équipe nationale; un parent, un tuteur ou un ami d'un joueur de tennis; ou un bénévole ou un officiel associé à un événement ou à une activité opérée, commanditée ou sanctionnée par Tennis Canada. Toute audience et décision de ce type se déroulera et sera rendue en vertu de ce cadre de référence et de tout autre règlement et procédure établis le cas échéant par le Conseil d'administration de Tennis Canada et approuvés à une assemblée générale des membres tenue conformément aux règlements de Tennis Canada.
- (b) Le terme « offense disciplinaire » est défini de la façon suivante :
  - (i) Une violation du Code de conduite de Tennis Canada.
  - (ii) Une violation de la Politique #2 du Programme de l'équipe nationale – « Lignes de conduite de Tennis Canada en matière de comportement »
  - (iii) Une violation du code de conduite de l'équipe nationale junior en tournée.
  - (iv) Une violation des règles ou des politiques d'antidopage adoptées par Tennis Canada ou auxquelles Tennis Canada est sujette.
  - (v) Une violation par un joueur de tennis de toute entente avec Tennis Canada.
  - (vi) Une activité criminelle perpétrée sur la propriété ou dans les locaux de Tennis Canada ou pendant ou en lien avec les activités et les événements de Tennis Canada.
  - (vii) Toute autre question à laquelle Tennis Canada est une partie intéressée, qui pourrait exiger l'imposition d'une sanction ou d'une pénalité comme moyen de traiter le dossier.
- (c) Les situations suivantes ne figurent pas dans la juridiction du comité de discipline :
  - (i) Grievs à l'endroit d'un administrateur de Tennis Canada dans le cadre de ses fonctions d'administrateur.
  - (ii) Grievs à l'endroit d'un employé de Tennis Canada dans le cadre de ses tâches d'employé ou contre un entrepreneur indépendant de Tennis Canada dans le cadre de ses activités contractuelles.

- (iii) Les disputes liées à l'emploi entre Tennis Canada et un de ses employés.
  - (iv) Griefs liés aux:
    - (A) Sélections et aux invitations au sein de l'équipe nationale;
    - (B) Sélections au programme de brevet de Sports Canada; ou
    - (C) Autres décisions administratives rendues par Tennis Canada.
  - (v) Contestations ou griefs liés à la validité ou à la pertinence des règlements, des politiques et des procédures de Tennis Canada ou de leur application.
  - (vi) Griefs ou plaintes, faites en vertu de toute entente entre Tennis Canada et un joueur de tennis, et qui n'engage pas la possible commission d'une offense disciplinaire.
  - (vii) Toute situation qui n'exige pas l'imposition d'une sanction ou d'une pénalité comme moyen de traiter le dossier.
  - (viii) Plaintes de harcèlement en vertu de la politique de Tennis Canada en matière de harcèlement. De telles plaintes doivent être adressées selon les procédures et auprès des organismes prescrits par cette politique.
- (d) Quand une mesure disciplinaire est prise par des personnes autorisées telle que permis par le Code de conduite de Tennis Canada, les politiques du programme de l'équipe nationale, le Code de conduite de l'équipe nationale junior en tournée ou par tout autre règlement ou politique de Tennis Canada, les appels de la mesure disciplinaire doivent être entendus par le comité d'appel et faire l'objet d'une décision de ce comité. Toutefois, le comité de discipline peut entendre la cause et rendre une décisions sur de présumées offenses disciplinaires en vertu de ces règlements et politiques où aucune mesure disciplinaire n'a été prise par une personne autorisée ou encore si la mesure disciplinaire prise est jugée insuffisante.

## 2. Membres

- (a) Le comité de discipline est composé de trois personnes désignées par le Comité exécutif de Tennis Canada afin d'entendre et de rendre des décisions sur les situations disciplinaires qui se présentent.
- (b) Personne ne peut être à la fois membre du comité de discipline et :
  - (i) Un plaignant à l'audience disciplinaire.
  - (ii) Un défendant à l'audience disciplinaire.
  - (iii) Une personne qui possède un intérêt personnel dans le résultat de l'audience disciplinaire ou qui se trouve dans toute autre position de conflit d'intérêts.
  - (iv) Une personne qui était ou qui est engagée dans l'enquête sur les accusations entourant la plainte.
- (c) Un des membres du comité de discipline doit aussi être membre du Conseil d'administration de Tennis Canada. Les deux autres membres n'ont pas besoin d'être membres du Conseil d'administration de Tennis Canada.

- (d) Le Comité exécutif nomme le président du comité de discipline.

### 3. Procédure

#### (a) Dépôt de la plainte

- (i) Les plaintes à propos d'offenses disciplinaires peuvent être déposées par écrit par toute personne (le « plaignant ») auprès du président du Conseil d'administration de Tennis Canada.
- (ii) Le Comité exécutif devra tenir compte de la plainte et déterminer si la présumée conduite qui fait l'objet d'une plainte pourrait, si la preuve est faite, constituer une offense disciplinaire. Si tel est le cas, le Comité exécutif devra nommer un comité de discipline afin d'entendre la plainte et de rendre une décision sur la question. Si ce n'est pas le cas, le Comité exécutif peut prendre une mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances, y compris la communication au plaignant de la décision rendue par le Comité exécutif.
- (iii) Le Comité exécutif peut entreprendre une enquête avant de rendre la décision identifiée au point (ii), s'il le juge approprié.

#### (b) Avis de procédure du comité de discipline

- (i) Le président du comité de discipline devra aviser le plaignant et le défendant de la plainte et de la nomination du comité de discipline afin d'entendre la plainte et de rendre une décision relativement à la plainte, dans les 10 jours suivant la nomination d'un comité de discipline.
- (ii) Le président du comité de discipline peut contacter toute autre personne que le comité juge comme possédant un intérêt dans les procédures ou dont la participation aux procédures peut être profitable pour le comité, l'avisant de la plainte et de la nomination du comité de discipline.
- (iii) L'avis de la plainte doit comprendre l'heure fixée pour la participation aux procédures du comité de discipline, tel qu'énoncé au point (iv).
- (iv) Toute personne, autre que le plaignant ou le défendant, qui désire participer à l'audience devant le comité de discipline ou déposer des documents à l'attention du comité de discipline, doit en aviser le comité au plus tard 21 jours après la date d'avis de la plainte.
- (v) Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline peut prolonger la période d'avis tel qu'établi au point (iv).

#### (c) Médiation

- (i) Le comité de discipline devra décider si une plainte déposée devant le comité de discipline exige la présence d'un médiateur, avec pour objectif de résoudre la situation de façon amicale.
- (ii) En tout temps pendant les procédures, ou à la demande du plaignant ou du défendant, un représentant du comité de discipline peut contacter le plaignant et le défendant afin de planifier une médiation.

- (iii) Le choix du médiateur est déterminé par un accord entre le plaignant, le défendant ou, s'il n'y a pas d'accord, par le comité de discipline.
  - (iv) Le médiateur n'a pas besoin d'être un employé de Tennis Canada ou un membre du comité de discipline.
  - (v) Si la décision est prise d'aller en médiation, les procédures du comité de discipline sont interrompues jusqu'à ce que la médiation soit achevée, terminée ou annulée.
- (d) Date et délais de l'audience
- (i) Une fois nommé, le comité de discipline établit une date d'audience, détermine les délais pour l'échange et le dépôt de documents relatifs à l'audience.
  - (ii) Le comité de discipline devra aviser le plaignant, le défendant et toute autre personne qui a avisé le comité de discipline de son désir de participer aux procédures, de la date d'audience, de l'heure et de l'endroit de l'audience, des délais applicables pour l'échange et le dépôt de documents dont le comité de discipline pourrait avoir besoin ou qu'il accepte, ainsi que l'adresse à laquelle ces documents doivent être envoyés.
- (e) Avis
- (i) Tout avis ou toute autre communication à effectuer relativement aux procédures du comité de discipline en vertu de ce cadre de référence devront être remis par écrit et livrés en personne, par télécopieur, par courrier régulier ou par courriel ou toute autre forme de communication électronique, à l'attention du récipiendaire. Toute communication livrée en personne devra être jugée comme ayant été remise au lendemain de la véritable livraison; si remis par la poste, le cinquième jour suivant la mise à la poste; et si remis par télécopieur, par courriel ou par toute autre forme de communication électronique, au lendemain de la journée d'envoi.
- (f) L'audience
- (i) Les audiences du comité de discipline devront être tenues sans formalités, en vertu des principes de justice naturelle.
  - (ii) Le comité de discipline peut imposer des procédures, qui ne sont pas contraires à ce cadre de référence, comme il juge approprié. Le comité de discipline n'est pas lié par l'observation de strictes procédures juridiques. Les défauts procéduraux n'invalideront pas les procédures à moins qu'il y ait une cause substantielle de préjudice ou une erreur judiciaire.
  - (iii) Le comité de discipline n'est pas lié à l'application de strictes règles de preuve. La preuve peut être reçue par écrit ou de vive voix.
  - (iv) Le comité de discipline peut prendre acte de questions généralement à l'intérieur de la connaissance des employés, des administrateurs ou des membres de Tennis Canada.
  - (v) Le plaignant, ou, à la discrétion du comité de discipline, Tennis Canada, est responsable de présenter sa cause contre le défendant. La charge de la preuve repose sur la partie qui présente la cause contre le défendant, et cette partie doit

démontrer de façon claire et convaincante que le défendant a commis la présumée offense disciplinaire.

- (vi) Le plaignant, Tennis Canada (s'il y a lieu), et le défendant ont le droit d'appeler, d'interroger et de contre interroger des témoins et de présenter des preuves et une argumentation devant le comité de discipline.
  - (vii) Le comité de discipline détermine de façon discrétionnaire quel niveau de participation (le cas échéant) peut être accordé à d'autres personnes désirant participer aux procédures.
  - (viii) Un participant aux procédures peut participer en personne ou y être représenté par un conseiller juridique ou par un agent.
  - (ix) Un participant aux procédures ou un témoin peut communiquer avec le comité de discipline, à sa discrétion, par téléphone ou par d'autres moyens de communication à longue distance dans le cadre des procédures.
  - (x) L'audience sera ouverte aux membres du public, à moins d'avoir été autrement ordonnée par le comité de discipline.
  - (xi) Le défendant peut renoncer à son droit à la tenue d'une audience. Dans un tel cas, si le comité de discipline détermine que la cause contre le défendant a été reconnue sur la base d'autres documents présentés, il peut rendre une décision sur la plainte sans tenir d'audience. Autrement, ou à sa discrétion, le comité de discipline devra procéder à la tenue d'une audience, nonobstant la renonciation du défendant de son droit à la tenue d'une telle audience.
- (g) Prise de décision
- (i) Après une audience, ou quand le défendant renonce à son droit à la tenue d'une audience, le comité de discipline devra rendre une décision sur la plainte, et quand le comité de discipline conclut qu'une offense disciplinaire a été commise et que le défendant devra faire face à des mesures disciplinaires, il imposera une ou plusieurs sanction(s) autorisée(s) par ce cadre de référence.
  - (ii) La décision de la majorité des membres du comité de discipline a force de loi.
  - (iii) Le président du comité de discipline est un membre votant du comité.
  - (iv) Le comité de discipline devra fournir les raisons de sa décision par écrit. Le comité de discipline devra immédiatement envoyer une copie par écrit des raisons de sa décision à tous les participants aux procédures.
- (h) Pouvoirs du comité de discipline
- (i) En plus de tous les autres pouvoirs correctement conférés au comité de discipline par les règlements de Tennis Canada, par ce cadre de référence et par tout autre règlement et procédure, le comité de discipline aura le pouvoir de :
    - (A) Rejeter la plainte de façon sommaire et sans tenir d'audience officielle s'il détermine que la plainte est frivole ou vexatoire.
    - (B) Émettre des ordonnances préliminaires de procédures.

- (C) Exiger que les participants à l'audience assistent à une conférence préparatoire ou à d'autres conférences avec un ou plusieurs membres du comité de discipline afin de traiter de questions procédurales.
- (D) Identifier la procédure applicable si ce cadre de référence entre en conflit avec d'autres règlements ou politiques de Tennis Canada relativement aux questions procédurales.
- (E) Imposer toute sanction autorisée par ce cadre de référence.
- (F) Attribuer les dépens des procédures à sa discrétion.

#### 4. Sanctions

- (a) Les sanctions ou les combinaisons de sanctions suivantes peuvent être imposées par le comité de discipline contre des personnes trouvées coupables d'avoir commis une offense disciplinaire :
  - (i) Publication de la décision du comité de discipline quant à l'identité de la personne et l'offense disciplinaire commise.
  - (ii) Réprimande officielle par écrit.
  - (iii) Ordre plaçant la personne sous conditions probatoires, avec ou sans la disposition qu'une ou plusieurs autre(s) sanction(s) sera ou seront imposée(s) si les conditions ne sont pas respectées.
  - (iv) Refus d'accès à des activités ou à des sites spécifiés et liés à Tennis Canada.
  - (v) Ordre de paiement de restitution ou de dommages.
  - (vi) Recommandation au Conseil d'administration de suspendre temporairement l'affiliation du membre au sein de Tennis Canada.
  - (vii) Recommandation au Conseil d'administration d'expulser la personne de Tennis Canada.
  - (viii) Toute autre sanction applicable selon les règlements, les politiques ou les accords violés, le cas échéant.

#### 5. Effet de la décision du comité de discipline

- (a) La décision du comité de discipline est finale et exécutoire pour les parties en cause et peut faire l'objet d'une demande d'appel auprès du comité d'appel de discipline, et puis possiblement auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (SRDSC). Pour obtenir plus de détails, consultez la section 4 ci-dessous, « Incidences des décisions du comité d'appel de discipline », paragraphe (b).

## **Comité d'appel**

### **1. Tâches**

- (a) Entendre l'appel et rendre une décision sur l'appel de décisions du comité de discipline, et entendre des appels et rendre une décision sur des appels relativement aux mesures disciplinaires prises par les personnes autorisées, en vertu de ce cadre de référence et de tout autre règlement et procédure établis, le cas échéant, par le Conseil d'administration de Tennis Canada et approuvé lors d'une assemblée générale des membres, selon les règlements de Tennis Canada.
- (b) Le comité d'appel ne possède aucune autorité pour entendre des décisions et des recommandations du panel d'examen des cas en vertu de la politique de Tennis Canada en matière de harcèlement et pour rendre une décision sur ces décisions et ces recommandations. De tels appels sont traités selon les procédures et par les organismes prescrits par cette politique.

### **2. Membres**

- (a) Le comité d'appel est composé de trois personnes désignées par le président du Conseil d'administration de Tennis Canada pour entendre un appel particulier et rendre une décision sur cet appel, et qui n'étaient pas directement impliquées dans la décision en appel, et qui n'ont pas rendu de décision, ni pris part à la décision en appel, que ce soit à titre de membre du comité de discipline ou autrement.
- (b) Personne ne peut être à la fois membre du comité d'appel et :
  - (i) Un plaignant à l'audience disciplinaire.
  - (ii) Un défendant à l'audience disciplinaire.
  - (iii) Une personne impliquée dans la mesure disciplinaire qui conduit à cet appel.
  - (iv) Une personne qui possède un intérêt personnel dans le résultat des procédures disciplinaires ou qui se trouve dans toute autre position de conflit d'intérêts.
  - (v) Une personne qui était ou qui est impliquée dans l'enquête entourant les accusations contre le défendant.
- (c) Deux membres du comité d'appel doivent être membres du Conseil d'administration de Tennis Canada. L'autre membre ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration de Tennis Canada.
- (d) Le président du Conseil d'administration de Tennis Canada est chargé de nommer le président du comité d'appel.

### **3. Procédure**

- (a) Déposer un appel
  - (i) Un appel peut être déposé auprès du président du Conseil d'administration de Tennis Canada, dans les 30 jours suivant l'avis de la décision en appel. L'avis d'appel énoncera brièvement le redressement demandé et les raisons justifiant le dépôt de l'appel.

- (ii) Dans des circonstances exceptionnelles, le président du Conseil d'administration de Tennis Canada peut prolonger l'échéance du dépôt d'un appel.
  - (iii) Le dépôt d'un appel en temps opportun agit comme une suspension de la décision en appel, à moins que le comité d'appel en décide autrement à sa discrétion, soit par sa propre motion ou sur l'application par une partie intéressée.
  - (iv) À la réception du dépôt en bonne et due forme d'un avis d'appel, le président du Conseil d'administration de Tennis Canada renverra l'appel au comité d'appel et nommera, au besoin, les membres du comité d'appel.
- (b) Participation à un appel
- (i) Le président du comité d'appel devra contacter toutes les parties intéressées, notamment le plaignant, le défendeur et toute autre partie qui a présenté une demande ou qui a fourni une preuve en lien avec la décision en appel, afin de les aviser de l'appel dans les 10 jours du renvoi de l'appel au comité d'appel. L'avis doit indiquer aux parties intéressées les exigences de temps pour une participation aux procédures d'appel, tel qu'énoncé au point (ii).
  - (ii) Toute partie intéressée qui désire soumettre un document ou faire une présentation de vive voix en lien avec l'appel doit en aviser le président du comité d'appel dans les 21 jours suivant la date d'avis de l'appel.
  - (iii) Dans des circonstances exceptionnelles, le comité d'appel peut prolonger la période d'avis énoncée au point (iv).
- (c) Date d'audience et échéancier
- (i) Une fois nommé, le comité d'appel identifie une date d'audience pour l'appel, et établit une date limite pour l'échange et le dépôt de documents en lien avec l'appel.
  - (ii) Le président du Conseil d'administration de Tennis Canada devra aviser l'appelant et tous les autres participants aux procédures de la date de l'appel, de l'heure et de l'endroit de l'audience, des délais applicables pour l'échange et le dépôt de documents et de l'adresse où ces documents doivent être envoyés.
- (d) Présentations
- (i) Un plaignant, un défendeur et Tennis Canada ont chacun le droit de soumettre des documents ou de faire une présentation de vive voix lors d'une procédure d'appel devant le comité d'appel.
  - (ii) Le comité d'appel décide qui, autre que le plaignant, le défendeur et Tennis Canada, aura le droit de déposer des documents ou de faire des présentations de vive voix lors des procédures d'appel.
  - (iii) Sujet à la discrétion du comité d'appel, les documents déposés ne devront pas excéder 20 pages et une présentation de vive voix ne devra pas durer plus de 60 minutes.

- (iv) À la discrétion du comité d'appel, un participant à la procédure d'appel peut faire une présentation de vive voix par téléphone ou par d'autres moyens de communication à longue distance au cours de l'audience d'appel.
  - (v) L'audience d'appel sera ouverte aux membres de Tennis Canada, à moins d'avoir fait l'objet d'une ordonnance contraire par le comité d'appel.
  - (vi) Un participant à l'appel peut participer en personne ou y être représenté par un conseiller juridique ou par un agent.
- (e) Avis
- (i) Tout avis ou autre communication émise en lien avec les procédures du comité d'appel en vertu de ce cadre de référence devra être présenté par écrit et livré en personne, par télécopieur, par courrier régulier ou par courriel ou toute autre forme de communication électronique, et adressé au destinataire. Toute communication transmise en personne devra être jugée comme étant remise le lendemain de la livraison ; si transmis par la poste, le cinquième jour suivant la mise à la poste; et si remis par télécopie, par courriel ou par toute autre forme de communication électronique, le lendemain de l'envoi.
- (f) L'appel n'est pas une nouvelle procédure.
- (i) Un appel devant le comité d'appel ne représente pas une nouvelle procédure de la question disciplinaire qui a déjà fait l'objet d'une décision.
  - (ii) Le comité d'appel permet à sa discrétion, l'ajout de preuves supplémentaires dans la procédure d'appel qui n'étaient pas disponibles ou présentées devant les instances inférieures.
- (g) Prise de décision
- (i) La décision de la majorité des membres du comité d'appel aura force de loi.
  - (ii) Le président du comité d'appel est un membre votant du comité.
  - (iii) Le comité d'appel devra fournir des raisons de sa décision par écrit. Le président du comité d'appel devra faire parvenir une copie des raisons par écrit à tous les participants à l'appel ainsi qu'au président du Conseil d'administration de Tennis Canada.
- (h) Pouvoirs du comité d'appel
- (i) En plus de tous les autres pouvoirs correctement conférés au comité d'appel par les règlements de Tennis Canada, par ce cadre de référence et par tout autre règlement et procédure, le comité d'appel aura le pouvoir de :
    - (A) Rejeter l'appel de façon sommaire et sans tenir d'audience officielle s'il détermine que l'appel est frivole ou vexatoire.
    - (B) Émettre des ordonnances préliminaires de procédures.
    - (C) du comité d'appel afin de traiter de questions procédurales.

- (D) Identifier la procédure applicable si ce cadre de référence entre en conflit avec d'autres règlements ou politiques de Tennis Canada relativement aux questions procédurales.
- (E) Ordonner une nouvelle audience devant le comité de discipline.
- (F) Confirmer, casser, annuler ou modifier la décision en appel.
- (G) Rendre toute décision et imposer toute sanction qui a pu être rendue ou imposée par l'instance inférieure.
- (H) Attribuer les dépens des procédures d'appel et/ou devant l'instance inférieure à sa discrétion.

4. Effet de la décision du comité d'appel

- (a) Une décision du comité d'appel est finale sous réserve du processus d'appel indiqué en (b) ci-dessous et exécutoire pour toutes les parties intéressées.
- (b) La décision du groupe d'experts constitue la dernière étape du processus d'appel de Tennis Canada. L'appelant a le droit de soumettre une demande de règlement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) une fois que Tennis Canada aura rendu sa décision. Voir le point (a) ci-dessus.